



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P.242.21-10

CIEC 2 / 01

Notification
aux Gouvernements des États membres de la
Commission internationale de l'état civil (CIEC)

CONVENTION DU 10 SEPTEMBRE 1998 RELATIVE A LA DELIVRANCE D'UN
CERTIFICAT DE VIE (CONVENTION CIEC NO. 27)

Ratification par le Royaume d'Espagne

Le 26 février 2001, le Royaume d'Espagne a déposé auprès du Conseil fédéral suisse, comme premier État signataire, un instrument de ratification de la Convention .

Conformément à son article 14, paragraphe 1, la Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

CONVENTION DU 8 SEPTEMBRE 1967 SUR LA RECONNAISSANCE DES
DECISIONS RELATIVES AU LIEN CONJUGAL (CONVENTION CIEC NO. 11)

Déclaration par la République d'Autriche

Le 7 mars 2001, la République d'Autriche a informé le Conseil fédéral suisse que, le 1^{er} mars 2001, une modification de la législation autrichienne concernant l'autorité compétente conformément à l'article 6 de la Convention est entrée en vigueur. Suite à cette modification, l'annexe à la Convention doit désormais se lire de la manière suivante s'agissant de l'Autriche:

*Pour l'Autriche:
les tribunaux cantonaux de première instance ("die Bezirksgerichte").*

CONVENTION DU 13 SEPTEMBRE 1973 TENDANT A REDUIRE LE NOMBRE DES
CAS D'APATRIDIE (CONVENTION CIEC NO. 13)

Dénonciation par le Royaume des Pays Bas

Le 13 mars 2001, le Royaume des Pays Bas a déposé auprès du Conseil fédéral suisse une note portant dénonciation, par le Royaume des Pays Bas, de la Convention.

Conformément à l'article 10, paragraphe 3, de la Convention, la dénonciation produira effet à compter d'un délai de six mois après cette date, soit le 13 septembre 2001.

La présente notification est adressée aux Gouvernements des Etats membres de la CIEC en application de l'article 11 de la Convention.

Berne, le 20 avril 2001